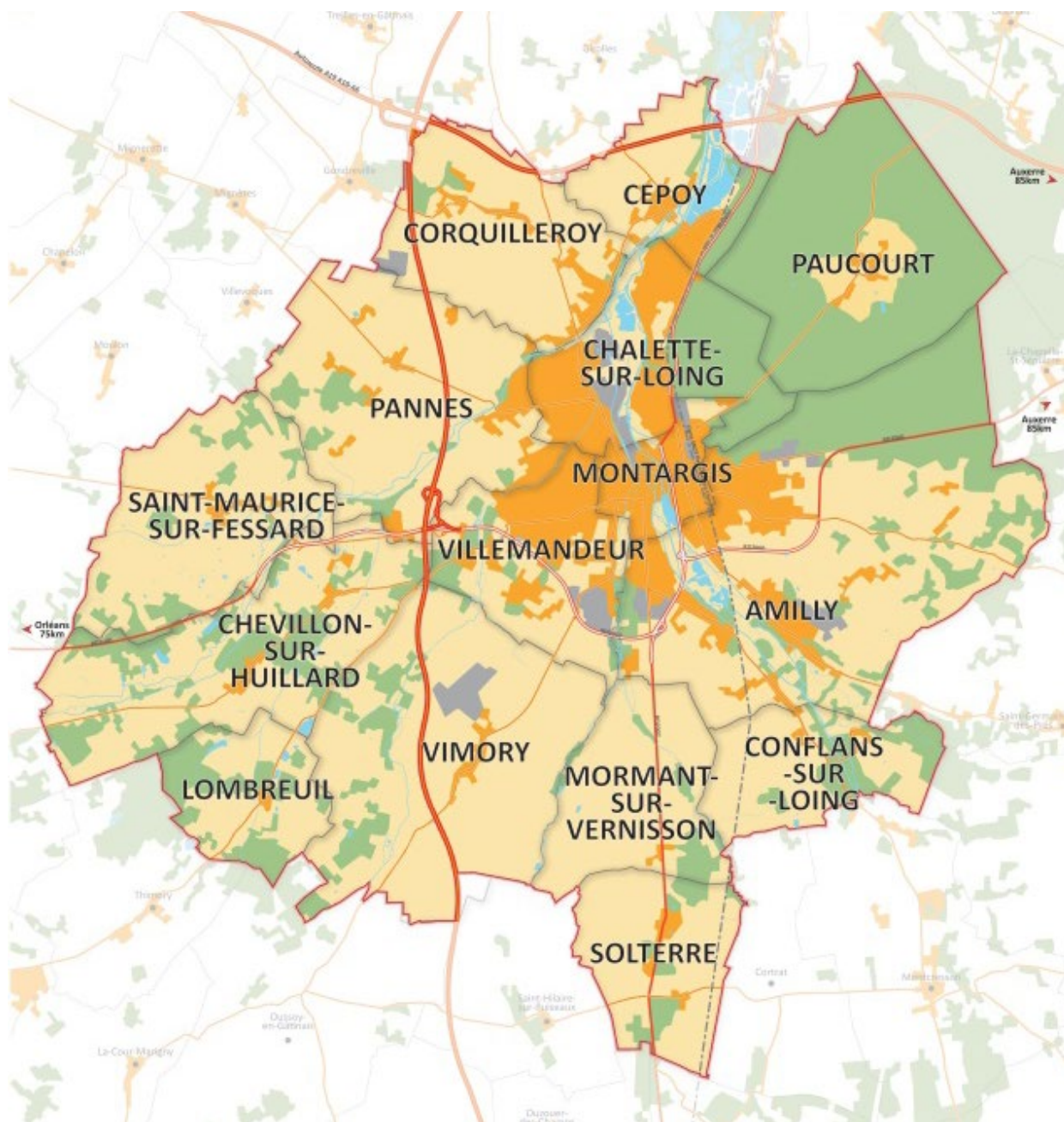


Règlement intérieur du Conseil communautaire de l'Agglomération Montargoise



CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L1111-1-1 ;

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

Charte de l'élu local

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

(La Charte de l'élu local a fait l'objet d'une lecture lors du Conseil communautaire d'installation du 9/07/2020 (délibération n° 20-139 du 09/07/2020)

PREAMBULE

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, par son article L 2121-8, l'établissement par le Conseil communautaire de son Règlement Intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté par l'Assemblée continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Code Général des Collectivités Territoriales -
Deuxième partie
Livre I – Titre II – Chapitre 1^{er} – Section 4
Article L 2121.7 et suivants

Le présent Règlement Intérieur du Conseil communautaire de l'Agglomération Montargoise décrit et fixe les modalités pratiques d'exercice du fonctionnement interne du Conseil communautaire et les conditions de publicité de ses délibérations prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales et par la jurisprudence administrative.

Les modalités de détail spécifiques au fonctionnement du Conseil communautaire sont indiquées en italique.

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
CHAPITRE PREMIER – Travaux préparatoires aux séances du Conseil communautaire	6
Article 1 ^{er} : Périodicité des séances	6
Article 2 : Les Convocations	6
Article 3 : Ordre du jour	7
Article 4 : Communications du Président	7
Article 5 : Démocratisation et transparence	7
CHAPITRE DEUXIEME – La tenue des séances du Conseil Communautaire	9
Article 6 : Lieu de réunion	9
Article 7 : Présidence	10
Article 8 : Le quorum	10
Article 9 : Pouvoirs – Procurations	11
Article 10 : Secrétaire de séance	11
Article 11 : Accès et tenue du public	11
Article 12 : Police de l'Assemblée	12
Article 13 : Personnel communautaire et intervenants extérieurs	12
Article 14 : Affaires dans lesquelles les Conseillers communautaires sont personnellement intéressés	12
Article 15 : Déroulement de la séance	13
Article 16 : Débats ordinaires	13
Article 17 : Rapport sur la situation en matière de développement durable de l'Agglomération Montargoise présenté préalablement aux débats et rapports d'orientations budgétaires	14
Article 18 : Rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes	14
Article 19 : Débat et rapport d'orientations budgétaires	14
Article 20 : Suspension de séance	15
Article 21 : Les votes	15
CHAPITRE TROISIEME – Droits des élus au sein de l'Assemblée communautaire	17
Article 22 : Information des Conseillers communautaires	17
Article 23 : Questions écrites	17
Article 24 : Questions orales	17
Article 25 : Amendement	18
Article 26 : Vœux et motions	18
Article 27 : Expression des élus n'appartenant pas à la majorité communautaire	18
Article 28 : Mission d'information et d'évaluation	19
CHAPITRE QUATRIEME – Comptes-rendus des débats et des décisions	21
Article 29 : Procès-verbaux	21
Article 30 : Liste des délibérations	22
Article 31 : Délibérations	23
Article 32 : Publicité des actes	23
32.1 : Publicité des actes règlementaires	23
32.2 : Publication des subventions et des contrats de commande publique	23
32.3 : Publicité financière	24
Article 33 : Documents budgétaires	24
CHAPITRE CINQUIEME – Fonctionnement du Bureau	27
Article 34 : Rôle	27
Article 35 : Composition	27
Article 36 : Fréquence	27
Article 37 : Excusés	27
Article 38 : Fonctionnement	27
CHAPITRE SIXIEME – Les Commissions	28

Article 39 : Commissions permanentes	28
Article 40 : Commissions obligatoires	29
40.1 Commission d'accessibilité des Personnes Handicapées	29
40.2 Commission d'évaluation des transferts de charges	29
40.3 Commission d'appel d'offres	29
40.4 Délégation de services publics - Commission d'ouverture des plis	29
40.5 Commission consultative des services publics locaux (CCSPL)	29
40.6 Comité Social Territorial (CST)	30
Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux Comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics	30
Article 41 : Comités consultatifs	30
Article 42 : Fonctionnement des commissions	30
CHAPITRE SEPTIEME – Dispositions diverses	32
Article 43 : Indemnités de fonction des membres du Conseil communautaire	32
Article 44 : Modification et application du règlement	32

CHAPITRE PREMIER – **Travaux préparatoires aux séances du Conseil communautaire**

Article 1^{er} : **Périodicité des séances**

Article L 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Le Conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre. L'organe délibérant se réunit au siège de l'établissement public de coopération intercommunale où dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Article L 2121-9 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Le Président peut réunir le Conseil communautaire chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le Département ou par le tiers au moins des membres du Conseil communautaire en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le Département peut abréger ce délai.

Article 2 : **Les Convocations**

Articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Toute convocation est faite par le Président.

Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers communautaires en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Elle est accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération. Si une délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la Communauté d'Agglomération par tout Conseiller communautaire dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil communautaire, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : **Ordre du jour**

Le Président fixe l'ordre du jour, qui est annexé à la convocation et porté à la connaissance du public par voie d'affichage au siège de la Communauté d'Agglomération et sur son site internet.

En principe, sauf notamment en cas d'urgence, toute affaire relevant du domaine de compétence d'une commission prévue à l'article 39 du présent règlement, est soumise à l'examen de cette commission, puis du bureau avant d'être délibérée en Conseil communautaire.

Article 4 : **Communications du Président**

A la suite de l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour, le Président peut apporter au Conseil communautaire toute donnée qu'il juge utile à l'information des Conseillers.

Sur proposition du Président, le Conseil communautaire peut se prononcer par vœux sur tout objet d'intérêt local (article L 2121-29).

Article 5 : **Démocratisation et transparence**

Articles L 5211-40-2 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Les conseillers municipaux des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale qui ne sont pas membres de son organe délibérant sont informés des affaires de l'établissement faisant l'objet d'une délibération.

Ils sont destinataires d'une copie de la convocation adressée aux conseillers communautaires avant chaque réunion de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale accompagnée, le cas échéant, de la note explicative de synthèse mentionnée au premier alinéa de l'article L. 2121-12. Leur sont également communiqués les rapports mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2312-1 et au premier alinéa de l'article L. 5211-39 ainsi que, dans un délai d'un mois suivant chaque séance, la liste des délibérations examinées par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et, dans un délai d'un mois suivant la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal de ses séances.

Si la conférence des maires émet des avis, ceux-ci sont adressés à l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

Les documents mentionnés aux deuxième et troisième alinéas du présent article sont transmis ou mis à disposition de manière dématérialisée par l'établissement public de coopération intercommunale.

Ces documents sont consultables en mairie par les conseillers municipaux, à leur demande.

CHAPITRE DEUXIEME – **La tenue des séances du Conseil Communautaire**

Article 6 : **Lieu de réunion**

Article L 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales :

L'organe délibérant se réunit au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Article L 5211-11-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Le Président peut décider que la réunion du Conseil communautaire se tient en plusieurs lieux, par visioconférence. Lorsque la réunion du conseil se tient par visioconférence, le quorum est apprécié en fonction de la présence des conseillers dans les différents lieux par visioconférence.

Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le président reporte le point de l'ordre du jour à une séance ultérieure, qui ne peut se tenir par visioconférence. Le scrutin public peut être organisé soit par appel nominal, soit par scrutin électronique, dans des conditions garantissant sa sincérité. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Le président proclame le résultat du vote, qui est reproduit au procès-verbal avec le nom des votants.

La réunion du conseil ne peut se tenir en plusieurs lieux par visioconférence pour l'élection du président et du bureau, pour l'adoption du budget primitif, ni pour l'élection des délégués aux établissements publics de coopération intercommunale, ni pour l'application de l'article L. 2121-33. Le conseil se réunit en un seul et même lieu au moins une fois par semestre.

Lorsque la réunion du conseil se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, elle est diffusée en direct à l'attention du public sur le site internet de l'établissement public de coopération intercommunale. Lorsque des lieux sont mis à disposition par l'établissement public de coopération intercommunale pour la tenue d'une de ses réunions par visioconférence, chacun d'entre eux est accessible au public.

Lorsque la réunion du conseil se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il en est fait mention dans la convocation prévue à l'article L. 2121-10.

Le règlement intérieur fixe les modalités pratiques de déroulement des réunions en plusieurs lieux par visioconférence.

Un agent de la Communauté d'agglomération dûment autorisé par le Président assiste à la séance dans chacune des salles retenues au moment de la convocation.

Le Conseil communautaire peut désigner par délibération les salles équipées d'un système de visioconférence dans les communes membres, dès lors que ces lieux ne contreviennent pas au principe de neutralité, qu'ils offrent les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'ils permettent d'assurer la publicité des séances.

Article 7 : **Présidence**

Articles L 2121-14 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Le Président, ou à défaut celui qui le remplace (Vice-Président dans l'ordre du tableau), préside le Conseil communautaire.

Toutefois, la séance dans laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du Conseil communautaire.

Dans les séances où le compte administratif du Président est débattu, le Conseil communautaire élit son Président de séance. Dans ce cas le Président peut, même quand il ne serait plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Président de séance vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, suspend s'il y a lieu la séance, met fin aux interruptions, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le(s) secrétaire(s) les opérations de vote, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

Article 8 : **Le quorum**

Article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Le Conseil communautaire ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Le quorum s'apprécie non seulement à l'ouverture de la séance mais au début de la mise à discussion de toute question soumise à délibération.

N'est pas compris dans le calcul du quorum, le conseiller absent ayant donné pouvoir à un collègue.

Si, après une première convocation régulièrement faite, selon les dispositions des articles L2121-10 à L2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil

communautaire est à nouveau convoqué à 3 jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 9 : **Pouvoirs – Procurations**

Article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Un Conseiller Communautaire empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix un pouvoir écrit pour voter en son nom.

Un même Conseiller communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de 3 séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les suffrages blancs, nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Les pouvoirs doivent être remis au Président avant chaque début de séance ou en cours de séance (lors du départ en cours de séance d'un conseiller communautaire).

Article 10 : **Secrétaire de séance**

Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Au début de chacune de ses séances, le Conseil communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour les vérifications du quorum et la validité des pouvoirs, pour la constatation des votes et le dépouillement des scrutins.

Il contrôle l'élaboration du procès-verbal et le signe.

Article 11 : **Accès et tenue du public**

Articles L 5211-11, L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Sauf cas de force majeure, toute séance est publique.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Durant toute la séance, le public présent doit garder le silence.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse qui sont autorisés à s'installer par le Président (en séance publique).

Sans préjudice des pouvoirs que le Président tient de l'article L 2121-16, les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Sur la demande de cinq membres ou du président, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Dans ce cas, nulle personne étrangère à l'Assemblée ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siègent les membres du Conseil communautaire. Seuls les membres du Conseil communautaire, le Personnel communautaire, et les personnes compétentes dûment autorisées par le Président y ont accès.

Article 12 : Police de l'Assemblée

Article L 2121-16 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Le Président a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Le Président fait observer et respecter le présent règlement.

Article 13 : Personnel communautaire et intervenants extérieurs

Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Le Conseil communautaire peut adjoindre au(x) Secrétaire(s) des auxiliaires pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Assistent à ce titre aux séances publiques du Conseil communautaire, le Directeur Général des Services, ainsi que le personnel communautaire concerné par l'ordre du jour et ceux chargés du service des Assemblées.

Le Président peut également convoquer tout autre membre du personnel communautaire ou toute personne qualifiée.

Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 14 : Affaires dans lesquelles les Conseillers communautaires sont personnellement intéressés

Article L 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

Article 15 : **Déroulement de la séance**

Article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Le Conseil communautaire règle, par ses délibérations, les affaires de la Communauté d'Agglomération.

Le procès-verbal de la séance précédente est mis aux voix pour adoption.

Les membres du Conseil communautaire ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal.

Mention en est faite au procès-verbal de la séance au cours de laquelle la remarque est faite.

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour en suivant le rang d'inscription. Il soumet à l'approbation du Conseil communautaire les points urgents qu'il propose d'ajouter à l'examen du Conseil communautaire du jour.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le Président, à son initiative ou à la demande d'un Conseiller communautaire, au Conseil communautaire qui l'accepte à la majorité absolue.

Le Président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation concernant l'ordre du jour.

Il rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation reçue du Conseil communautaire, conformément aux articles L 5211-9 et L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Président ou les rapporteurs désignés par le Président.

Article 16 : **Débats ordinaires**

La parole est accordée par le Président aux membres du Conseil Communautaire qui la demandent. Un membre du Conseil communautaire ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au Président et l'avoir obtenue.

Lorsqu'un membre du Conseil communautaire s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président qui peut alors faire application des dispositions prévues à l'article 11 du présent règlement.

Dans le cadre des débats, le Président peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure brièvement.

Article 17 : Rapport sur la situation en matière de développement durable de l'Agglomération Montargoise présenté préalablement aux débats et rapports d'orientations budgétaires

Article L 2311-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant plus de 50 000 habitants, préalablement aux débats sur le projet de budget, le Président présente un rapport sur la situation en matière de développement durable intéressant le fonctionnement de l'établissement public de coopération intercommunale, les politiques qu'il mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.

Article 18 : Rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Article L 2311-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant plus de 20 000 habitants, préalablement aux débats sur le projet de budget, le Président présente un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de la Communauté d'Agglomération, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation. Le contenu de ce rapport et les modalités de son élaboration sont fixés par décret.

Article 19 : Débat et rapport d'orientations budgétaires

Article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Le budget de la Communauté d'Agglomération est proposé par le Président et voté par le Conseil communautaire.

Le Président présente au Conseil communautaire, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au Conseil communautaire, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L 2121-8. Il est pris acte de ce débat par le vote d'une délibération spécifique *qui fait apparaître la répartition des voix.*

Le rapport comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département ; il fait l'objet d'une publication.

Article 20 : **Suspension de séance**

Les suspensions de séance sont décidées :

- *par le Président quand il le juge utile*
- *par le Président lorsqu'une demande émane d'au moins 1/3 des membres du Conseil.*

Le Président peut accorder une suspension de séance à la demande d'un Vice-Président.

Le Président de séance fixe la durée des suspensions de séance.

Article 21 : **Les votes**

Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les bulletins de vote nuls et les abstentions ne sont donc pas comptabilisés.

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil communautaire vote de l'une des quatre manières suivantes :

- *à main levée*
- *par assis et levé*
- *au scrutin public par appel nominal*
- *au scrutin secret*

Ordinairement, le Conseil communautaire vote à main levée, le résultat étant constaté par le Président de séance et par le Secrétaire.

Article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Le vote a lieu au scrutin public sur la demande du quart des présents.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions communautaires ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président.

Tout conseiller communautaire atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Les élus communautaires qui ont un intérêt particulier dans le cadre d'une décision du Conseil communautaire ne doivent pas prendre part au vote en se retirant de la salle de Conseil lors de l'examen de cette question.

CHAPITRE TROISIEME – **Droits des élus au sein de l'Assemblée communautaire**

Article 22 : Information des Conseillers communautaires

Article L 2121-13 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Tout membre du Conseil Communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction d'être informé des affaires de la Communauté d'Agglomération qui font l'objet d'une délibération.

Les élus peuvent prendre connaissance du contenu des dossiers et des projets de délibération auprès de la Direction Générale des Services, aux heures ouvrables, dans le délai de convocation et jusqu'à la veille du jour de la tenue du Conseil communautaire.

L'ensemble des pièces des dossiers relatifs aux projets de contrat ou de marché de service public est mis, sur leur demande, à la disposition des conseillers, à la Direction Générale des Services.

Toute question ou demande d'informations complémentaires auprès de l'administration fera l'objet d'une réponse dans les meilleurs délais.

Article 23 : Questions écrites

Chaque membre du Conseil communautaire peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou problème concernant la Communauté d'Agglomération et l'action communautaire.

Le texte des questions écrites adressées au Président fait l'objet d'un accusé de réception.

Le Président répond aux questions écrites posées par les Conseillers communautaires lors de la séance suivante du Conseil communautaire à la suite de l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour et des communications du Président.

Les Conseillers communautaires doivent poser leurs questions écrites 48 heures au moins avant la tenue du conseil. Si le délai est inférieur, le Président pourra répondre lors de la séance suivante du Conseil communautaire.

Article 24 : Questions orales

Article L 2121-19 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Les Conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Communauté d'Agglomération.

Lors de chaque séance du Conseil communautaire, les Conseillers communautaires peuvent poser des questions orales auxquelles le Président ou le Vice-Président ou le Conseiller communautaire délégué compétent répond directement.

Les questions orales sont exposées par leur auteur aussitôt après l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour et, s'il y a lieu, après les communications du Président et la réponse aux questions écrites.

Les questions orales font l'objet d'une réponse immédiate par le Président ou le Vice-Président ou le Conseiller communautaire délégué. Une réponse complémentaire peut-être apportée lors de la séance suivante du Conseil communautaire. Dans tous les cas, la question comme la réponse sont mentionnées au procès-verbal.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifient, le Président peut décider de les traiter au Conseil communautaire suivant.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt local et ne peuvent comporter d'imputations personnelles.

Elles ne donnent pas lieu à des débats.

Article 25 : Amendement

Il est possible de déposer des amendements d'intérêt local concernant exclusivement des projets de délibérations à l'ordre du jour de la séance du Conseil communautaire. Ces amendements doivent être écrits et signés par l'auteur et en rapport avec l'objet de la délibération. Ils sont remis au Président de séance.

Ils seront débattus en séance et proposés aux votes des élus communautaires. Selon la teneur de l'amendement, le Président peut proposer à son auteur que cet amendement soit discuté lors de la prochaine Commission compétente.

Article 26 : Vœux et motions

Tout membre du Conseil communautaire peut, par écrit, déposer des vœux ou motions 48 heures avant le début de la séance. Les vœux ou motions ayant un intérêt local sont mis aux voix des élus à la fin de cette séance.

Article 27 : Expression des élus n'appartenant pas à la majorité communautaire

Article L2121-27-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil communautaire, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité communautaire. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.

Les élus déclarent ne pas appartenir à la majorité communautaire par courrier adressé au Président de la Communauté d'Agglomération Montargoise.

Un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité communautaire dès lors que la communauté diffuse un bulletin d'information générale sur les réalisations du Conseil Communautaire.

Pour le Journal de l'Agglomération Montargoise de 8 pages, l'espace réservé aux élus n'appartenant pas à la majorité communautaire est d'un quart de page. Le nombre de caractères, espaces compris, du total de l'emplacement réservé est de 1000. Cet espace est réparti également en fonction des sensibilités différentes des élus concernés. Si le nombre de pages du Journal de l'Agglomération Montargoise évolue, l'espace réservé évolue dans les mêmes proportions. Les élus remettent leur texte par courrier ou par courriel au service communication de l'Agglomération Montargoise, à une date fixée par ce service.

Pour le site internet de l'Agglomération Montargoise, dans une rubrique spécifique un emplacement est prévu pour chaque sensibilité politique des élus n'appartenant pas à la majorité communautaire. Le nombre de caractères, espaces compris, du total de l'emplacement réservé est de 3000. Les élus remettent leur texte par courrier ou par courriel au service communication de l'Agglomération Montargoise, chaque trimestre à une date fixée par ce service.

Les propos tenus dans les tribunes des conseillers n'appartenant pas à la majorité communautaire n'engagent que la responsabilité de leur auteur, sur les plans civils et pénaux.

Article 28 : Mission d'information et d'évaluation

Article L 2121-22-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Le Conseil communautaire, lorsqu'un sixième de ses membres le demande, délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communautaire ou de procéder à l'évaluation d'un service public communautaire.

Aucune mission ne peut être créée à partir du 1er janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseils municipaux.

La demande de création d'une mission d'information et d'évaluation doit être formulée par écrit par un Conseiller communautaire auprès du Président de la Communauté. La demande doit comprendre l'objet précis de la mission, les résultats attendus, la durée souhaitée de la mission, qui ne peut excéder six mois à compter de la date de la délibération qui l'a créée ainsi que la liste nominative des conseillers communautaires qui la formulent. Un même conseiller communautaire ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

Lorsque la demande intervient au cours d'une réunion du Conseil Communautaire, les conseillers délibèrent immédiatement sur l'urgence à statuer sur la création de la mission ou sur son renvoi à la plus prochaine réunion du Conseil.

Lorsque la demande est reçue par le Président entre deux réunions du Conseil, il doit l'inscrire à l'ordre du jour de la réunion du Conseil la plus proche.

Lorsque le Conseil délibère sur la création de la mission, la délibération établit les modalités de constitution de la mission, qui ne peut comprendre plus de 19 conseillers communautaires désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle (scrutin de liste) ni plus de 5 personnalités compétentes extérieures nommément désignés. La délibération prévoit en outre le service communautaire chargé du secrétariat de la mission (convocation aux réunions des membres de la mission, rédaction des comptes rendus de réunion, réservation de salle de réunion de l'Hôtel communautaire, recueil des données disponibles sollicitées par les membres de la mission et frappe du rapport de la mission) et la durée de la mission.

Dans les six mois à compter de la date de la délibération qui l'a créée, les membres remettent au Président de la Communauté leur rapport. Le Président doit alors l'inscrire à l'ordre du jour de la réunion du Conseil la plus proche.

CHAPITRE QUATRIEME – Comptes-rendus des débats et des décisions

Article 29 : Procès-verbaux

Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Les séances publiques du Conseil communautaire *sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal reprenant les débats.*

Les séances du Conseil communautaire peuvent être diffusées sur tout moyen de communication décidé par le Président.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de l'établissement public de coopération intercommunale, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Articles L 2121-23 et L 5211-40-2 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par le Président et le ou les secrétaires de séance.

Après le délai nécessaire à l'établissement du procès-verbal, le service de la Direction Générale des Services le transmet de manière dématérialisée à chaque membre du Conseil communautaire.

Chaque procès-verbal est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Dans un délai d'un mois suivant la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal de la séance est transmis, de manière dématérialisée, aux Conseillers municipaux qui ne sont pas membres de l'organe délibérant. Ce document est consultable en mairie par les Conseillers municipaux, à leur demande.

Article L 2121-26 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication **des délibérations et** des procès-verbaux du Conseil communautaire, des budgets et des comptes de la Communauté d'agglomération et des arrêtés du Président.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

*La communication **des délibérations**, du procès-verbal, du budget, des comptes de la Communauté d'agglomération et des arrêtés du Président intervient dans les conditions prévues par l'article L 311-9 du code des relations entre le public et l'administration :*

1° Par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ;

2° Sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci et aux frais du demandeur, sans que ces frais puissent excéder le coût de cette reproduction, dans des conditions prévues par décret ;

3° Par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous forme électronique ;

4° Par publication des informations en ligne, à moins que les documents ne soient communicables qu'à l'intéressé en application de l'article L. 311-6.

En cas de remarque acceptée sur une modification de procès-verbal d'une séance antérieure, mention est faite au registre des délibérations.

Article 30 : **Liste des délibérations**

Articles L 2121-25, L 5211-40-2 du Code Général des Collectivités Territoriales :

*Dans un délai d'une semaine, **la liste des délibérations examinées par le Conseil communautaire est affichée à l'hôtel communautaire et mise en ligne sur le site internet de l'Agglomération Montargoise : <http://www.agglo-montargoise.fr>***

Cette liste des délibérations présente une synthèse des délibérations et des décisions du Conseil communautaire. Elle est affichée sur les panneaux officiels de la Communauté d'Agglomération et mise en ligne sur son site internet : <http://www.agglo-montargoise.fr>

Cette liste des délibérations est tenue à la disposition des Conseillers communautaires, de la presse et du public.

Elle est transmise à chacune des Communes membres.

Les conseillers municipaux non conseillers communautaires sont destinataires dans un délai d'un mois, de manière dématérialisée, de la liste des délibérations des réunions de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Ce document est consultable en mairie par les conseillers municipaux, à leur demande.

Article 31 : Délibérations

Les délibérations transmises au représentant de l'Etat, conformément à la législation en vigueur, mentionnent les noms des membres présents, et des absents excusés ou non, ainsi que les pouvoirs écrits donnés en application de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ces délibérations sont signés par le Président ou le Vice-Président ou le Conseiller communautaire délégué ou le fonctionnaire ayant reçu délégation, ainsi que par le ou les secrétaires de séance désigné(s) par le Président.

Les délibérations sont publiées par voie électronique et sont accessibles pour une durée de deux mois sur le site internet de l'Agglomération Montargoise <http://www.agglo-montargoise.fr>

Article 32 : Publicité des actes

32.1 : Publicité des actes réglementaires

Article L 2121-24 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Le dispositif des délibérations du conseil communautaire prises en matière d'interventions économiques en application des dispositions du titre Ier du livre V de la première partie et des articles L. 2251-1 à L. 2251-5, ainsi que celui des délibérations approuvant une convention de délégation de service public, fait l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la communauté.

Les actes réglementaires tout comme les actes ni réglementaires, ni individuels sont publiés par voie électronique et sont accessibles pour une durée de deux mois sur le site internet de l'Agglomération Montargoise : <http://www.agglo-montargoise.fr>

32.2 : Publication des subventions et des contrats de commande publique

Le pouvoir adjudicateur publie au cours du premier trimestre de chaque année une liste des marchés conclus l'année précédente ainsi que le nom des attributaires.

Article 18 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016

L'Agglomération Montargoise publie chaque année la liste des subventions de plus de 23 000 € attribuées aux associations en open data.

32.3 : **Publicité financière**

Article L 2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Les données synthétiques sur la situation financière de la Communauté d'Agglomération (voir article 33 ci-dessous) font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la communauté.

Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présentation prévue au précédent alinéa ainsi que le rapport adressé au conseil communautaire à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice prévu à l'article L. 2312-1, la note explicative de synthèse annexée au budget primitif et celle annexée au compte administratif, conformément à l'article L. 2121-12, sont mis en ligne sur le site internet de l'Agglomération Montargoise après adoption par le Conseil communautaire des délibérations auxquelles ils se rapportent et dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Article 33 : **Documents budgétaires**

Article L 2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Les budgets communautaires restent déposés à la Communauté d'Agglomération où ils sont mis à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le Département.

Le Public est avisé de la mise à disposition de ses documents par tout moyen de publicité au choix du Président.

Les documents budgétaires sont assortis en annexe :

- 1) de données synthétiques sur la situation financière de la Communauté d'Agglomération
- 2) de la liste des concours attribués par la Communauté d'Agglomération sous forme de prestations en natures ou de subventions. Ce document est joint au seul compte administratif

- 3) de la présentation agrégée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes de la Communauté d'Agglomération. Ce document est joint au seul compte administratif
- 4) de la liste des organismes pour lesquels la Communauté d'Agglomération :
 - a. détient une part du capital ;
 - b. a garanti un emprunt ;
 - c. a versé une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme. La liste indique le nom, la raison sociale et la nature juridique de l'organisme ainsi que la nature et le montant de l'engagement financier de la Communauté d'Agglomération.
- 5) d'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la Communauté d'Agglomération ainsi que l'échéancier de leurs amortissements
- 6) de la liste des délégataires de service public
- 7) du tableau des acquisitions et cessions immobilières mentionnées à l'article L 300-5 du code de l'urbanisme.
- 8) d'une annexe retraçant l'ensemble des engagements financiers de la Communauté d'Agglomération résultant des contrats de partenariat prévus à l'article L 1414-1.
- 9) D'une annexe retraçant la dette liée à la part investissements des marchés de partenariat.

Lorsqu'une décision modificative ou le budget supplémentaire a pour effet de modifier le contenu de l'une des annexes, celle-ci doit être à nouveau produite pour le vote de la décision modificative ou du budget supplémentaire.

La Communauté d'agglomération signataire d'un contrat de ville défini à l'article 6 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine présente annuellement un état, annexé à son budget, retraçant les recettes et les dépenses correspondant aux engagements pris dans le cadre de ce contrat. Y figurent l'ensemble des actions conduites et des moyens apportés par les différentes parties au contrat, notamment les départements et les régions, en distinguant les moyens qui relèvent de la politique de la ville de ceux qui relèvent du droit commun.

Les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements.

Article L 2121-26 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des **délibérations** et des procès-verbaux du Conseil communautaire, des budgets et des comptes de la Communauté d'Agglomération, des arrêtés communautaires.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La communication des documents mentionnés ci-dessus, qui peut être obtenue aussi bien du Président que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article [L. 311-9](#) du code des relations entre le public et l'administration.

CHAPITRE CINQUIEME – Fonctionnement du Bureau

Article 34 : Rôle

Le Bureau examine pour avis les rapports à soumettre au Conseil communautaire et toutes questions liées aux affaires d'intérêt local.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le Président.

Les dossiers du Bureau sont transmis aux membres de manière dématérialisée.

Article 35 : Composition

Le Bureau comprend le Président, les Vice-présidents, les Conseillers communautaires délégués.

Chaque commune est représentée au Bureau.

Article 36 : Fréquence

Le Bureau se réunit avant chaque séance du Conseil communautaire.

Le Président peut réunir le Bureau à chaque fois qu'il le juge utile.

Article 37 : Excusés

Tout membre du Bureau, empêché d'assister à une réunion, doit dans la mesure du possible, en informer le Président préalablement.

Article 38 : Fonctionnement

Les réunions du Bureau ne sont pas publiques et les débats doivent rester confidentiels. Les responsables de l'administration de la Communauté d'agglomération et des experts invités peuvent assister aux séances et être appelés à la demande du Président à fournir toutes explications nécessaires.

CHAPITRE SIXIEME – Les Commissions

Article 39 : Commissions permanentes

Article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Le Conseil communautaire peut former, au cours de chaque séance des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil, soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le Président, qui en est le Président de droit dans les huit jours qui suivent leurs nominations. Dans cette première réunion, les commissions désignent un Vice-Président qui peut les convoquer et les présider si le Président est absent ou empêché.

Les Commissions Permanentes de l'Agglomération Montargoise sont les suivantes :
(Le nombre indiqué n'inclut pas le Président de plein droit dans chacune d'elles)

<i>Commission Intercommunalité</i>	<i>19 membres</i>
<i>Commission des Finances</i>	<i>19 membres</i>
<i>Commission des Travaux</i>	<i>19 membres</i>
<i>Commission Urbanisme et Foncier</i>	<i>19 membres</i>
<i>Commission Habitat</i>	<i>19 membres</i>
<i>Commission Développement économique</i>	<i>19 membres</i>
<i>Commission des Affaires Culturelles</i>	<i>19 membres</i>
<i>Commission des Affaires Sociales et Santé</i>	<i>19 membres</i>
<i>Commission Mobilités</i>	<i>19 membres</i>
<i>Commission Tourisme</i>	<i>19 membres</i>
<i>Commission Emploi – Formation – Numérique</i>	<i>19 membres</i>
<i>Commission Environnement, Transition écologique et énergétique</i>	<i>19 membres</i>
<i>Commission des Sports</i>	<i>19 membres</i>
<i>Commission Ruralité, équilibre territorial</i>	<i>19 membres</i>

Article L 5211-40-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Conformément à l'article L 5211-40-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque commune membre peut se faire représenter par un conseiller municipal non conseiller communautaire.

Le Conseil communautaire est seul habilité à désigner par délibération les membres des Commissions Permanentes.

Article 40 : Commissions obligatoires

40.1 Commission d'accessibilité des Personnes Handicapées

Cette commission est composée de 15 membres élus. Le Président arrête la liste de ses membres.

40.2 Commission d'évaluation des transferts de charges

La Commission d'évaluation des transferts de charges comprend 15 membres. Chaque commune membre y désigne un représentant par délibération du Conseil municipal.

Article 86 IV-2 de la loi n° 99-586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale. « La Commission élit son Président et un Vice-Président parmi ses membres. Le Président convoque la commission et détermine son ordre du jour, il en préside les séances. En cas d'empêchement il est remplacé par le Vice-Président. »

40.3 Commission d'appel d'offres

La Commission d'appel d'offres est composée du Président de l'Agglomération Montargoise ou son représentant et cinq membres titulaires et cinq membres suppléants du Conseil communautaire élus par le Conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

40.4 Délégation de services publics - Commission d'ouverture des plis

Cette Commission, chargée d'ouvrir les plis contenant les offres dans le cadre de délégation de services publics, est composée du Président de l'Agglomération Montargoise ou son représentant et de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus par le Conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

40.5 Commission consultative des services publics locaux (CCSPL)

La CCSPL est créée pour l'ensemble des services publics confié à un tiers par convention de délégation de service public ou exploités en régie dotée de l'autonomie financière.

Compte tenu de la cohérence des dossiers étudiés, les membres de la Commission DSP ouverture des plis forment le collège élu de la commission consultative des services publics locaux.

La CCSPL est donc composée du Président de l'Agglomération Montargoise ou son représentant et de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus par le Conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Siègent également des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante.

40.6 Comité Social Territorial (CST)

Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux Comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

Il appartient à l'autorité territoriale de déterminer la composition du collège des représentants de l'EPCI.

Article 41 : Comités consultatifs

Article L 2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Le Conseil communautaire peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communautaire concernant tout ou partie du territoire communautaire, comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil, notamment des représentants des associations locales. Il en fixe la composition sur proposition du Président.

Chaque comité est présidé par un membre du Conseil Communautaire désigné par le Président.

Les travaux de ces comités sont consultables auprès de la Direction Générale des Services de l'Agglomération Montargoise.

L'exécutif accorde son soutien et un intérêt particulier aux travaux de ces comités.

Article 42 : Fonctionnement des commissions

Les commissions permanentes et comités consultatifs instruisent les affaires qui leur sont soumises et, en particulier, les projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités.

Ils n'ont pas de pouvoir de décision. Ils émettent leur avis à la majorité des membres.

Sauf cas d'urgence, toute affaire soumise au Conseil communautaire doit être préalablement étudiée par une commission ou un comité.

En l'absence du Président, le Vice-Président ou le Conseiller communautaire délégué assure la présidence. Il est le rapporteur chargé de présenter l'avis de la commission au Conseil communautaire lorsque la question vient en délibération devant lui.

Les séances des commissions permanentes et des comités consultatifs ne sont pas publiques. Les débats restent confidentiels. L'avis de la Commission ne

préjuge en rien de la décision prise par le Conseil communautaire. En revanche, il est possible à tout membre de la Communauté d'Agglomération intéressé par la question débattue dans une commission à laquelle il n'appartient pas, d'assister à titre d'auditeur libre, sans pouvoir délibératif.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures à la Communauté d'Agglomération.

La commission se réunit sur convocation du Président ou son représentant.

Les convocations sont transmises aux membres de la commission concernée et pour information aux secrétariats des maires des communes membres.

Les convocations et comptes-rendus sont adressés aux élus siégeant aux commissions par voie dématérialisée.

Les comptes-rendus mentionnent les affaires étudiées et sont communiqués aux membres du bureau, aux membres de la commission concernée et aux secrétariats des maires des communes membres.

CHAPITRE SEPTIEME – Dispositions diverses

Article 43 : Indemnités de fonction des membres du Conseil communautaire

Articles L 5211-12-1 et L 5211-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Chaque année, la Communauté d'agglomération établit un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au Conseil communautaire, au titre de tout mandat ou de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la présente partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers communautaires avant l'examen du budget de la Communauté.

Le montant des indemnités de fonction que l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale alloue à ses membres peut être modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres. La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée.

Les modalités appliquées sont les suivantes : toute absence non justifiée de plus de 5 commissions et conseils consécutifs entraîne une réduction de l'indemnité de 20 %.

Article 44 : Modification et application du règlement

Article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Le Conseil communautaire établit son règlement intérieur dans les 6 mois qui suivent son installation consécutive à son renouvellement intégral.

44.1 Modification

Ce règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice du Conseil communautaire.

Le présent règlement peut être modifié, par délibération du Conseil communautaire après inscription de la proposition de modification à l'ordre du jour d'une séance du Conseil communautaire.

44.2 Application

Le présent règlement est applicable au Conseil communautaire à compter de son adoption.